

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP2023-21

MARCHÉ TVX2022-10 PRESTATIONS SIMILAIRES POUR LES TRAVAUX DE COUVERTURE DE L'ALVÉOLE A3 SUR LE CASIER N° 17 SUR L'ISDND DE MONFLANQUIN – AVENANT N° 1 : INTRODUCTION DE PRIX NOUVEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, modifiés par arrêté préfectoral n°47-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Vu la délibération n° DL2021_09/02 du 20 septembre 2021 donnant délégations au Président, notamment en matière de marchés publics,

Vu l'estimation des besoins réalisée par les services du Syndicat, conditionnant les modalités de publicité et de mise en concurrence,

Vu le marché d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour les opérations de DET/VISA et AOR portant sur le réaménagement des alvéoles 17a1, 17a3 et 17a4 avec le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseil en date du 11 mars 2022,

Vu le marché n° TVX2022-09 concernant les travaux de couverture de l'alvéole A1 sur le casier n° 17 sur l'ISDND de Monflanquin notifié le 19 octobre 2022 à l'entreprise EGC GALOPIN pour un montant de 128 599,50€ HT, et la possibilité donnée par l'article 1.5 du CCAP du marché TVX2022-09 concernant les travaux de couverture de l'alvéole A3 sur le casier n° 17 de l'ISDND de Monflanquin, et en application de l'article R.2122-7 du CCP, de contracter un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, tant qu'ils n'excèdent pas les seuils imposés par la commande publique,

Vu la DP2023_04 attribuant le marché n° TVX2022-10 concernant les travaux de couverture de l'alvéole A3 sur le casier n°17 de l'ISDND de Monflanquin à l'entreprise EGC GALOPIN pour un montant de 97 078,63€ HT, notifié le 17 janvier 2023, pour un délai de 2,5 mois,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du présent marché, des prestations supplémentaires ou modificatives sont apportées, car leurs réalisations sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage, ainsi qu'un allongement du délai de 5 jours ouvrés hors intempéries,

Considérant que des prix nouveaux ont été établis sur les mêmes bases que le prix du marché, que le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs,

Considérant que le seuil de procédure formalisé pour les marchés de travaux n'est pas atteint à savoir un total général de 228 102,24€ HT pour les marchés TVX2022-09, TVX2022-10 et son avenant n° 1,

Il convient de prendre un avenant n° 1 pour introduire ces prix aux pièces contractuelles, et notamment au bordereau de prix unitaires.

LE PRÉSIDENT,

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer l'avenant n° 1 portant sur l'introduction de prix nouveaux dans le cadre du marché TVX2022-10, de 2 424,04€ HT, portant le montant du marché à 99 502,67€ HT, soit une incidence financière de 2,5% ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que le délai du marché est modifié, et est allongé de 5 jours ouvrés complémentaires, soit pour une durée courant de la date de la notification du marché

jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux de couverture de l'alvéole A3 sur le casier n° 17 sur le site de l'ISDND de Monflanquin, soit 2 mois et 3 semaines ;

- Article 3 : **PRÉCISE** que les crédits seront prévus au BP 2023 ;
- Article 4 : **PRÉCISE** que l'avenant n° 1 sera notifié à la société EGC GALOPIN.

Fait à Damazan, le

Le Président,

Michel MASSET